

# VANDELANOTTE NEWS

EDITION  
**01**



## **SOUS-TRAITANCES ÉTRANGÈRES**

Points d'attention pour  
le secteur de la construction.

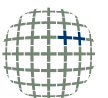
## **INTERVIEW MARQUAGE ROUTIER DE GROOTE**

Une entreprise familiale  
rare dans ce secteur.

## **TAUX DE TVA RÉDUIT LOGEMENTS SOCIAUX**

Les initiateurs privés  
bénéficient d'un tarif réduit.

Vandelanotte  
More than accountants



chers  
lecteurs



**La dernière édition de notre Vandelanotte News est placée sous le signe du secteur de la construction. En tant que l'un des principaux secteurs économiques, le secteur de la construction est un indicateur fiable de la situation économique générale. Et bien qu'elle ne soit certainement plus aussi dramatique qu'il y a quelques années, les défis que doivent relever les entrepreneurs en général et les entreprises du secteur de la construction en particulier sont encore nombreux.**

L'un des plus grands défis pour le secteur demeure incontestablement la concurrence avec les entrepreneurs étrangers qui s'approprient une partie du marché en Belgique. Ces entrepreneurs étrangers ne représentent cependant pas seulement une menace. À une époque où il devient de plus en plus difficile de trouver des collaborateurs qualifiés et motivés, faire appel à des sous-entrepreneurs (étrangers) peut aussi être une aubaine. Dans ce numéro, vous découvrirez les éléments dont vous devrez tenir compte sur le plan social et fiscal si vous décidez de faire appel à ces entrepreneurs étrangers.

Les grands risques liés aux responsabilités représentent indubitablement un autre point sensible dans le secteur de la construction. Tout le monde a déjà entendu parler de la responsabilité décennale. Ce n'est cependant pas toujours le cas du fait que cette

responsabilité peut être assurée, à certaines conditions. Dans ce numéro, nous accorderons par ailleurs l'attention nécessaire à la nouvelle responsabilité en chaîne (étendue) du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal.

Dans ce numéro, vous constaterez que nous travaillons aussi à construire l'avenir. C'est avec une immense fierté que nous vous présentons notre nouveau service de cybersécurité et de protection des données. De plus en plus d'entreprises sont en effet confrontées à des problèmes comme les cyberattaques ou la fraude sur Internet. Toute entreprise qui conserve ou traite des données à caractère personnel sera par ailleurs contrainte, dès 2018, de les sécuriser et de les traiter de la manière adaptée. Un examen de votre système de sécurité et de vos procédures électroniques en matière de sécurité des données ne sera donc pas un luxe.

Ceci n'était donc qu'un avant-goût des sujets abordés par ce numéro. Une édition à nouveau bien remplie qui vous sera très certainement utile, cher entrepreneur (du secteur de la construction), pour la poursuite du développement de votre entreprise.

Bonne lecture!

*Nikolas Vandelanotte*

## INDEX

VANDELANOTTE NEWS  
ANNEE 4 · NUMERO 1  
MARS 2017

02 Avant-propos

03 Index

09 Modification de la présentation des commandes en cours d'exécution et des acomptes facturés

11 Responsabilité décennale des entrepreneurs de la construction

11 Versements anticipés pour l'exercice 2018

12 Cybersécurité et confidentialité des données sont également votre affaire...

13 Les dettes de votre entrepreneur de construction sont-elles aussi votre problème?

14 Vandelanotte sous les projecteurs

15 Agenda & contact

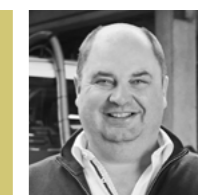
04



### SOUS-TRAITANCE ÉTRANGÈRE

Se lancer dans un partenariat avec une entreprise étrangère dans le secteur de la construction n'est pas sans risque. Nous nous pencherons sur quelques points à prendre en considération.

06



### INTERVIEW MARQUAGE ROUTIER DE GROOTE

Le marquage au sol est d'une importance vitale sur nos routes. De Groote est la dernière entreprise familiale occupant une place dans le top 3 de ce secteur en Belgique.

10



### TAUX DE TVA RÉDUIT POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

Depuis 2017, tout initiateur privé dans le secteur des logements sociaux peut bénéficier du taux de TVA réduit de 12 pour cent à certaines conditions.

# Sous-traitance étrangère

## QUELQUES POINTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Depuis quelques années, le marché de l'emploi belge, en particulier le secteur de la construction, est assailli par des entreprises étrangères qui mettent à disposition une main-d'œuvre 'bon marché'.

Mais se lancer dans un partenariat avec l'une de ces entreprises n'est pas sans risque. Le commettant belge est en effet susceptible d'être tenu responsable si le sous-entrepreneur étranger ne se conforme pas à certaines obligations. Nous nous pencherons dans cet article sur deux points à prendre en considération.

### 1. MISE À DISPOSITION ET FAUSSE INDÉPENDANCE

On parle de **mise à disposition** lorsqu'un employeur 'met l'un de ses travailleurs à la disposition d'un tiers', qui 'utilise' le travailleur et exerce sur lui une partie de l'autorité qui est normalement exercée par l'employeur. D'autres termes utilisés à cet égard sont 'prêts' ou 'détachement'.

La mise à disposition de travailleurs intérimaires est en principe interdite, à moins qu'elle ne soit organisée par une agence d'intérim agréée. Les règles en matière de mise à disposition de personnel sont d'ailleurs assez strictes. Ainsi, toute forme d'instruction (à l'exception des instructions concernant le bien-être au travail) est interdite s'il n'existe aucun contrat d'entreprise écrit qui fixe expressément et de manière détaillée les instructions précises qui peuvent être données par un tiers. Le droit d'instruction ne peut

par ailleurs en aucun cas éroder l'autorité de l'employeur. Enfin, l'exécution effective du contrat entre le commettant tiers et l'employeur doit respecter pleinement les termes de ce contrat d'entreprise.

Les conséquences d'une violation de ces règles sont à l'avenant. Toute mise à disposition illégale constitue une infraction pénale. Le personnel du sous-entrepreneur sera par ailleurs considéré comme le personnel de l'utilisateur, avec toutes les conséquences que cela implique.

La législation en matière de mise à disposition ne s'applique en principe pas aux indépendants. Tout exercice d'autorité éventuel ne sera pourtant pas sans conséquence. Si une relation d'autorité entre le commettant et le sous-entrepreneur peut être prouvée, leur collaboration pourra être requalifiée dans le cadre de la **fausse indépendance**.

### 2. CONDITIONS SALARIALES ET DE TRAVAIL

En cas de mise à disposition correcte, le sous-entrepreneur étranger doit respecter un certain nombre de conditions salariales et de travail en vigueur en Belgique. Les principales sont les suivantes:

- les conditions de travail et les salaires minimums, avantages et indemnités en vigueur dans le secteur sur la base de CCT d'application universelle;
- la loi sur le travail (réglementation relative à la durée du travail);
- la loi relative aux jours fériés;
- la loi relative aux vacances annuelles;
- la loi sur le travail intérimaire;
- la loi relative au bien-être des travailleurs;
- la loi sur les règlements de travail;
- la loi sur les documents sociaux;
- la loi sur la protection de la rémunération.

Le sous-entrepreneur étranger doit par ailleurs respecter la réglementation sectorielle du timbre fidélité (fixée par convention collective de travail). Les travailleurs peuvent être exemptés de cette obligation s'ils bénéficient déjà d'un avantage comparable au

timbre fidélité pour la période de leur engagement en Belgique.

La nouvelle législation en matière de mise à disposition du 30 décembre 2016 introduit en outre une autre obligation relative à la **responsabilité solidaire particulière** pour les salaires impayés. En ce qui concerne les **activités de la construction**, l'employeur est solidairement responsable des salaires non payés des travailleurs d'un entrepreneur **direct**. Cette disposition ne s'applique évidemment que lorsqu'ils fournissent des prestations professionnelles pour le compte du commettant. Cette responsabilité solidaire automatique n'est pas d'application lorsque le commettant ou l'entrepreneur est en possession d'une déclaration écrite signée par les deux parties et stipulant:

- que le commettant ou l'entrepreneur communique à son (sous)-entrepreneur les coordonnées du site Internet du SPF ECTS sur lequel se trouvent les renseignements relatifs au salaire dû ([www.salairesminimums.be](http://www.salairesminimums.be));
- et que le (sous)-entrepreneur du commettant ou de l'entrepreneur confirme qu'il paie et paiera leur salaire aux travailleurs de cet entrepreneur.

Dans tous les **autres cas**, la **responsabilité solidaire générale** reste d'application. Lorsqu'il reçoit une notification de l'inspection sociale, le commettant ou entrepreneur est toujours responsable du non-paiement des salaires. Lorsque l'inspection sociale constate que l'entrepreneur étranger manque gravement à son obligation de respect des conditions salariales belges, le commettant dispose d'un délai de quatorze jours pour mettre un terme à la collaboration. S'il décide tout de même de poursuivre la collaboration, le commettant sera solidairement responsable du versement des arriérés de rémunération.

Il est recommandé d'insérer une clause dans le contrat d'entreprise pour aborder la question des deux types de responsabilités solidaires.



■ Anneleen Wydooghe



“Je suis satisfait que les choses soient déjà si bien réglées non seulement d’un point de vue opérationnel, mais aussi en matière de succession.”

## “La voiture autonome n’est pas la fin, mais l’avenir de notre secteur.”

### **VANDELANOTTE EST VOTRE POINT DE CONTACT EN MATIÈRE DE CONTRATS, DE FISCALITÉ ET DE SUCCESSION**

En tant qu’usager de la route, vous y accordez généralement peu d’attention (ou n’en êtes pas véritablement conscient). Pourtant, le marquage au sol est d’une importance vitale sur nos routes. En effet, dépasser les lignes peut avoir de lourdes conséquences. La société De Groot — Deinze constitue la dernière entreprise familiale occupant une place dans le top 3 de ce secteur en Belgique. La troisième génération De Groot est prête à assurer l’avenir de l’entreprise. “Depuis des années, Vandelanotte est notre point de contact en cas de question ou de problème. Ce bureau d’expertise-comptable est doté de spécialistes dans tous les domaines” nous racontent Lieven De Groot et Ann Dessen.

L’entreprise a pu fêter son 40e anniversaire l’année dernière. Lieven De Groot raconte: “Mon père a créé cette entreprise en 1976, à l’âge de 50 ans. C’est un véritable exemple de courage, car 6 ans plus tôt, il était victime d’un grave accident qui l’a laissé sur le banc de touche durant des années.”

#### **DES CHARDONS AU MARQUAGE ROUTIER**

Mais l’arrivée de la famille De Groot dans ce secteur est plutôt due au hasard. “Dans les années 1950, mon père et ses frères étaient actifs dans l’élimination de chardons et d’orties, principalement le long des cours d’eau. Un jour, ils étaient en train de prendre leur pause déjeuner sous le pont de l’autoroute de Tronchiennes. Ils ont alors entendu un moteur tourner au-dessus de leurs têtes, sont allés voir ce qui se passait et ont vu des hommes tracer des lignes au sol. Étant donné que la construction d’autoroutes était en plein essor à l’époque, il y avait du travail en abondance dans ce domaine.” Les frères De Groot se sont eux aussi

procuré une machine de marquage et ont lancé leur propre affaire.

#### **CROISSANCE ET DIVERSIFICATION**

Lieven De Groot explique: “J’ai suivi mon père dès le premier jour de son activité. En 1983, je me suis lancé à plein temps dans l’entreprise et en 1994, j’ai repris la société. À l’époque, nous comptons 5 collaborateurs. Aujourd’hui, nous sommes 30. Le marquage routier reste notre principale activité. De la simple peinture routière en divers coloris au marquage strié pour une meilleure visibilité et une meilleure audibilité en passant par le marquage thermoplastique pour une utilisation intensive. Nous réalisons également le marquage de parkings, de bâtiments d’entreprise ou encore de salles de sport. Mais étant donné que le travail en extérieur dépend fortement de la météo (en attendant la première peinture qui tient sur un sol humide), nous avons commencé à nous orienter vers d’autres activités. À la demande d’un client, nous avons commencé à installer des glissières de sécurité en acier

et nous nous sommes fait un nom sur ce marché. Aujourd’hui, l’installation de glissière en bois est elle aussi en plein essor. La vente de machines de marquage constitue une troisième activité.”

#### **PRÉVOYANCE ET RÉACTIVITÉ**

La société de marquage De Groot a démarré ses activités à Gand avant de déménager à Nazareth. Lieven De Groot: “J’y avais acheté une petite ferme. Heureusement, ma femme a été prévoyante, car on y aurait certainement rencontré des problèmes environnementaux. Il y a 20 ans, nous avons donc acheté un terrain à Deinze, où nous nous sommes développés en 3 phases, dès que nous avons des fonds. Depuis 12 ans, nous y avons également nos bureaux. Le passage à la troisième génération s’est toutefois fait de manière moins progressive. Il y a deux ans, j’ai soudainement été frappé par une triple pneumonie. Ce jour-là, Frédéric a décidé d’entrer dans l’affaire. Christophe, notre fils aîné, travaille dans une autre entreprise dont nous sommes propriétaires

et dans laquelle nous entraînons des chevaux de course.”

#### UNE SUCCESSION, CELA S'ORGANISE AUSSI AU NIVEAU FINANCIER ET FISCAL

Ann Desein explique: “Je suis satisfaite que les choses soient déjà si bien réglées non seulement d'un point de vue opérationnel, mais aussi en matière de succession. S'il devait nous arriver quelque chose, nos fils peuvent être tranquilles. Ce ne sont pas des choses auxquelles on pense en tant que jeunes entrepreneurs au sein d'une petite entreprise. Tant qu'on doit juste passer des factures en compte, on peut faire appel au comptable du coin. Mais quand son entreprise commence à croître, on a de plus en plus d'interrogations et la fiscalité devient beaucoup plus compliquée, par exemple. On a alors besoin d'un organisme comme Vandelanotte.”

#### VANDELANOTTE: PARTENAIRE ACTIF, MAIS AUSSI CAISSE DE RÉSONANCE

Anne Desein ajoute: “Notre groupe se compose de 4 entreprises. J'encode toutes les factures d'achat et de vente. Britt Simon vient effectuer un contrôle chaque mois,

avant que je ne me charge de la déclaration T.V.A. pour l'ensemble du groupe. Mais Vandelanotte réalise également la clôture d'exercice de nos quatre sociétés ainsi qu'une analyse des investissements et des amortissements. Il est important que Vandelanotte suive l'évolution de notre entreprise et qu'il vienne de lui-même avec des propositions auxquelles nous ne penserions pas. Le fait que Vandelanotte ne se charge plus uniquement de notre comptabilité est le fruit d'une évolution progressive. C'est logique, car ce bureau propose une très large gamme de services. Nous recourons moins au volet RH, car nous pouvons nous adresser à la Confédération Construction dans ce domaine. Néanmoins, si je devais faire l'objet d'un contrôle en matière d'ONSS ou d'heures de travail, je n'hésiterais pas à consulter Vandelanotte pour voir comment ils aborderaient la chose. J'aime avoir deux avis. Avec le temps, nos personnes de contacts habituelles chez Vandelanotte sont devenues de véritables personnes de confiance qui nous assistent également à titre privé dans le cadre des déclarations fiscales de tous les membres de notre famille. Sur nos conseils, non seulement nos amis de la société Transport

Van Renterghem sont eux aussi devenus clients, mais Vandelanotte est également devenu partenaire au sein du zoning industriel De Prijkels.”

#### LE MARQUAGE, NÉCESSAIRE AUX VOITURES AUTONOMES

Maintenant que la relève est assurée, l'entreprise peut tourner le regard vers l'avenir. Lieven De Grootte conclut: “Notre avenir dépend de deux choses: trouver du bon personnel et avoir suffisamment de travail. Le premier facteur n'est pas aisé. Il ne s'agit pas d'un job 9 to 5, et cette flexibilité dissuade parfois certaines personnes. D'un autre côté, le premier employé de mon père travaille toujours ici, 40 ans plus tard! Je ne m'inquiète plus de trouver une charge de travail suffisante, aujourd'hui. Mon père a dit un jour que nous aurions du travail pour le reste de notre vie. Pourtant, lorsque la voiture autonome a été inventée, je pensais que notre histoire touchait à sa fin. Mais c'était faux, car cette Google Car peut uniquement rouler sur des voies disposant d'un marquage. À l'avenir, le marquage routier devra donc être encore meilleur qu'aujourd'hui et devra s'étendre jusque dans les plus petites rues.”

[www.wegmarkeringen.be](http://www.wegmarkeringen.be)

## Modification de la présentation des commandes en cours d'exécution et des acomptes facturés

#### COMMANDES À LONG TERME EN COURS D'EXÉCUTION

Dans le cadre de commandes à long terme en cours d'exécution, un contrat prévoit généralement que le fournisseur puisse facturer des acomptes intermédiaires au client. De tels acomptes, facturés au moyen de l'état d'avancement des travaux, sont toujours considérés comme des acomptes versés sur les commandes. C'est la raison pour laquelle ils sont repris sous les dettes à un an au plus, figurant au passif du bilan.

Cette présentation influence toutefois négativement le chiffre de liquidités, de solvabilité et de rentabilité de l'entreprise concernée, et ce tant à l'actif sous les réserves qu'au passif sous les dettes. Les marchés publics auxquels participent des entreprises étrangères sont par ailleurs synonymes de désavantage concurrentiel pour les entreprises belges. Cette présentation 'gonfle' le bilan total, ce qui peut faire passer votre entreprise pour une 'grande entreprise' aux yeux du fisc. Avec comme conséquence une réglementation moins favorable sur le plan fiscal.

#### POSSIBILITÉ DE COMPENSATION POUR LES COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION

Depuis 2004, une dérogation est cependant accordée aux membres de la Bouwunie et de la Confédération Construction. Les membres ont en effet la possibilité de porter en compte les montants des commandes en cours d'exécution et les acomptes facturés par contrat. Pour les exercices commençant à partir du 31 décembre 2015, ce régime s'applique à toute société, peu importe son secteur d'activités. Le gouvernement entend de cette manière améliorer l'accès des PME aux adjudications publiques.

Il s'agit concrètement des commandes en cours d'exécution suivantes:

- Travail effectué sur commande pour le compte d'un tiers et qui n'a pas encore été livré.
- Marchandises en cours de transformation effectuées sur commande pour le compte d'un tiers et qui n'ont pas encore été livrées, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail en série.
- Prestations de service effectuées sur commande pour le compte d'un tiers et qui n'ont pas encore été livrées, à moins qu'il ne s'agisse de types standard de prestations de service.

La compensation accordée porte dans ce contexte exclusivement sur la présentation de bilan. Peu importe que vous évaluez les réserves selon la méthode completed contract ou selon la méthode percentage of completion.

#### COMMENT METTRE CELA EN PRATIQUE DANS MA SOCIÉTÉ?

La compensation doit toujours être accordée par projet. Un projet est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou la combinaison d'actifs étroitement liés ou interdépendants en ce qui concerne la conception, la technologie, la fonction ou l'objectif final. La compensation doit par ailleurs être accordée pour l'ensemble des projets. Dès que vous avez appliqué ce régime à un projet, vous devrez l'appliquer à tous les projets suivants. En ce qui concerne les projets pour lesquels les réserves sont supérieures aux acomptes facturés, le solde est comptabilisé sur les réserves. À l'inverse, dans le cadre de projets dont le montant des acomptes facturés est supérieur au montant des réserves de ce projet spécifique, le solde est comptabilisé sur les acomptes facturés. L'application de la méthode de compensation doit être expressément mentionnée dans l'annexe des comptes annuels.



■ Peter Denys

“Avec le temps, nos personnes de contacts habituelles chez Vandelanotte sont devenues de véritables personnes de confiance.”



# Taux de TVA réduit pour les logements sociaux

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute personne physique ou morale qui acquiert, fait rénover ou prend en location-financement une habitation ou un complexe résidentiel dans le but de la mettre en location en tant que logement social peut prétendre au taux de TVA réduit de 12 pour cent (au lieu de 21), à condition de respecter certains critères et formalités. Les initiateurs privés pour logements sociaux peuvent désormais eux aussi bénéficier du taux de TVA réduit de 12 pour cent à certaines conditions.

## INTERVENTION D'OPÉRATEURS SOCIAUX ET DÉLAI MINIMUM DE MISE EN LOCATION

Une **première condition** pour pouvoir prétendre au taux de TVA réduit est que le propriétaire mette le logement en question en location à certains opérateurs sociaux (CPAS, agences immobilières sociales ou communes). Cette instance mettra à son tour les logements en location dans le cadre du logement social.

Une **deuxième condition** stipule que la ou les logements ou complexes résidentiels doivent être donnés en location à l'instance sociale pour une durée minimale de 15 ans. En cas de non-respect de ce délai, les parties prenantes devront présenter une déclaration. Le propriétaire devra alors reverser l'avantage fiscal dont il a bénéficié (9 pour cent de TVA) au trésor à hauteur de 1/15<sup>e</sup> par année restante.

## FORMALITÉS À RESPECTER

L'acheteur, le preneur ou maître d'ouvrage devra déposer une **déclaration** auprès de l'office de contrôle de la TVA compétent de son lieu de résidence ou de son siège social pour confirmer qu'il mettra le logement en location à l'un des opérateurs sociaux dans le cadre du logement social. Cette déclaration doit être déposée avant que l'impôt ne soit rendu appelable. Il conviendra de remettre une copie de cette déclaration au vendeur, au bailleur ou à l'entrepreneur de construction.

Une copie **conforme du contrat de bail** passé avec l'instance sociale doit par ailleurs être remise à l'office de contrôle de la TVA, et ce dans le mois suivant sa signature.

Sur la **facture** qu'il remet, le vendeur, l'entrepreneur de

construction ou le bailleur doit obligatoirement mentionner la date à laquelle la déclaration a été déposée ainsi que le numéro de référence attribué au bénéficiaire ou la date du contrat de bail.

Enfin, une **copie de la facture** doit être déposée à l'office de contrôle de la TVA au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois de délivrance de la facture.



■ Els Van Eenhooge

## Responsabilité décennale des entrepreneurs de la construction

Les architectes ont l'obligation depuis un certain nombre d'années d'assurer leur responsabilité, y compris la responsabilité décennale, comme le stipule la loi Laurelle du 15 février 2006. Jusqu'à ce jour, il existe donc une discrimination entre les architectes et les autres entreprises opérant dans le secteur de la construction qui ne sont pas soumises à cette obligation de souscrire une assurance. Un projet de loi a été adopté récemment qui met partiellement fin à cette discrimination.

Le récent projet de loi oblige non seulement les architectes mais aussi les entrepreneurs à assurer leur responsabilité à partir de 2018. Cette obligation d'assurance est cependant moins élaborée que celle qui s'impose aux architectes.

Tout d'abord, le projet de loi stipule que l'entrepreneur n'a l'obligation

d'assurer que sa responsabilité décennale. Dans la pratique, cela signifie qu'il a seulement l'obligation de souscrire une assurance pour les vices et les malfaçons graves affectant (partiellement) la stabilité et la solidité du bâtiment et non pour tous les dommages dont il peut être tenu responsable.

Par ailleurs, ce projet de loi ne s'applique pas à tous les projets de construction. L'entrepreneur n'a l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité décennale que pour les constructions à usage d'habitation. Les entrepreneurs opérant, par exemple, dans la construction de bâtiments industriels ne sont pas soumis aux obligations prévues par ce projet de loi.

Enfin, le législateur limite le montant maximal qui doit être garanti à 500 000 euros. Les

dommages en dessous des 2 500 euros ne doivent pas être indemnisés par cette assurance.

Nous pouvons conclure que le récent projet de loi amène une obligation supplémentaire. Toutefois, la portée de cette obligation est moins importante que ce qui est exigé des architectes.

Nous suivrons bien entendu ce projet de loi de près. Si le projet de loi se transforme en loi ou si son contenu est modifié, nous vous tiendrons informé à ce sujet.



■ Stijn Moreau

## Versements anticipés pour l'exercice 2018

Tout contribuable est invité à réaliser des versements anticipés durant l'année. Le contribuable qui n'effectuerait pas (suffisamment) de versements anticipés encourt une majoration d'impôts. Le calcul de majoration est adapté à partir de l'exercice 2018. De ce fait, reporter le versement anticipé au 4<sup>e</sup> trimestre ne constituera plus une alternative avantageuse.

On obtient la majoration d'impôt applicable en multipliant le montant de l'impôt dû par un pourcentage de majoration. Ce pourcentage représente 2,25 fois le taux de base. L'exercice 2018 voit l'introduction d'un taux de base minimal de 1 pour cent. Le pourcentage minimal de majoration de l'exercice 2018 s'élève ainsi à 2,25 pour cent.

Afin d'éviter une majoration d'impôt, le contribuable peut effectuer des versements anticipés durant l'année. Chaque versement anticipé donne droit à une bonification pouvant être déduite de la majoration

d'impôt. Cette bonification équivaut au versement anticipé multiplié par 3, 2,5, 2 ou 1,5 (en fonction du trimestre durant lequel est effectué le versement anticipé). Le résultat de ce calcul est à son tour multiplié par le taux de base. On peut expliciter la formule de calcul de majoration d'impôt de la manière suivante:

**Formule de majoration d'impôt (ex. 2018)=**  
montant de l'impôt \* 2,25% - (VA1\*3%) -  
(VA2\*2,5%) - (VA3\*2%) - (VA4\*1,5%)

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée lorsqu'elle représente moins de 0,5 % du montant de l'impôt ou qu'elle constitue un montant inférieur à 50 euros.

Il y a donc lieu d'effectuer des versements anticipés à temps.



■ Els Van Eenhooge

## Cybersécurité et confidentialité des données sont également votre affaire...

### LA NUMÉRISATION DE NOTRE SOCIÉTÉ SE POURSUIT

Nous vivons aujourd'hui dans une société numérisée au sein de laquelle les entreprises belges font plus que jamais autorité dans la nouvelle économie numérique. L'économie numérique propulse en effet la productivité de nos entreprises vers le haut. Un réseau numérique présente des avantages: rapidité des flux d'informations et du filtrage des connaissances et des innovations qui s'imposent au pas de course.

Pourtant, cet environnement numérique dissimule un risque non négligeable : les informations, aussi appelées "data". Ces data sont le nouvel or noir. Pas étonnant, dès lors, que les pirates tentent de subtiliser les informations des entreprises, organisations et pouvoirs publics en exploitant les failles des systèmes informatiques... et les faiblesses humaines.

De très nombreux pirates ont par exemple recours à des "rançongiciels", une méthode de chantage sur Internet consistant à bloquer un ordinateur ou les données qui s'y trouvent. Votre entreprise est en d'autres termes prise en otage jusqu'à ce que vous versiez une grosse somme d'argent au pirate. Il est évident que de telles pratiques représentent une grande menace pour la continuité de votre entreprise.

Les données qui se trouvent sur votre ordinateur risquent également d'être subtilisées. Dans ce cas de figure également, les données peuvent être récupérées

moyennant paiement. En cas de refus de votre part, les données pourront être vendues sur Internet. Conséquences: l'atteinte à la réputation qui en découle peut être énorme. Et la confiance en votre entreprise pourrait considérablement s'effriter.

Les pirates peuvent enfin vous attaquer de manière extrêmement ciblée en vous envoyant des e-mails de phishing. Cette méthode leur permet de cartographier les communications e-mail internes dans le but de remonter jusqu'à la personne responsable des ordres de paiement. Avec pour conséquence éventuelle la fraude au CEO.

Les nouvelles technologies sont une bénédiction, incontestablement. Pourtant, les exemples précédents sont la preuve qu'elles ne sont pas sans risques. Des risques que vous voudrez à tout prix éviter.

### COMMENT ABORDER CE PROBLÈME?

Une entreprise peut remédier au problème de la sécurité et de la confidentialité des données en implémentant un Information Security Management System (ISMS). Ce qui signifie simplement l'élaboration d'une série de plans stratégiques pour le bon déroulement de la gestion de la cybersécurité. Ce système permet par ailleurs de réduire considérablement les risques informatiques, voire de les éradiquer.

Organiser une politique de sécurité et de confidentialité des données au sein d'une entreprise n'est donc,

depuis longtemps, plus la simple affaire des informaticiens. La direction et l'ensemble des membres du personnel doivent s'y consacrer et être convaincus de la raison d'être de ce genre de politique.

### LA GDPR OU LA GENERAL DATA PROTECTION REGULATION, POUR VOUS AUSSI

Avec un General Data Protection Regulation (GDPR), l'Europe entend protéger la confidentialité des données du citoyen. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent au plus tard pour mai 2018 afin de mieux protéger les données personnelles qu'elles détiennent sur leur personnel et leurs clients. Lorsque le vol de données sensibles est avéré, mais qu'aucune politique de sécurité n'est en place à ce moment-là, l'entreprise s'expose à une amende salée. Votre entreprise a donc tout intérêt à être en règle vis-à-vis de cette nouvelle réglementation.

Vous souhaitez de plus amples informations sur notre nouveau service? Contactez votre gestionnaire de relation. Notre spécialiste en cybersécurité vous épaulera dans le processus de protection de vos données importantes.



■ Kurt Callewaert

## Les dettes de votre entrepreneur de construction sont-elles aussi votre problème?

Lorsque vous faites appel, en tant que commettant ou entrepreneur de construction, à un (sous-) entrepreneur pour la réalisation de travaux immobiliers, vous devez bien garder à l'esprit que vous êtes **solidairement responsable** de ses dettes fiscales ou sociales. Cette responsabilité s'applique dès le moment où un contrat est conclu avec l'entrepreneur.

S'il est question de **dettes fiscales**, la responsabilité s'élève à 35% du prix total (hors TVA) des travaux qui ont été confiés à l'entrepreneur. **Sur le plan social**, la responsabilité s'élève en principe à 100 % du prix total des travaux, à moins que cette responsabilité ne joue également sur le plan fiscal. Dans ce cas, le montant sur le plan social est diminué à 65% du prix total.

Une responsabilité 'échelonnée', dite **responsabilité en chaîne** est par ailleurs en vigueur depuis 2012. Elle implique que chaque partie intervenante située en amont dans la chaîne est susceptible de devoir rendre des comptes au fisc ou à l'ONSS pour les dettes fiscales ou sociales d'un (sous-)entrepreneur situé en aval dans la chaîne.

### OBLIGATION DE RETENUE

Dès qu'il s'avère que le (sous-) entrepreneur est redevable de dettes fiscales ou sociales au moment du paiement, le commettant ou entrepreneur est dans l'obligation de faire des retenues sur les paiements qu'il verse au (sous-) entrepreneur. Afin de garantir une

retenue correcte, il est essentiel de consulter les banques de données du fisc ou de l'ONSS au moment du paiement afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de telles dettes.

En ce qui concerne les **dettes fiscales**, la retenue obligatoire s'élève, en principe, à 15 % du montant à payer hors TVA. Si le montant de la dette est inférieur à 15%, seul le montant de la dette devra être retenu. En ce qui concerne les **dettes sociales**, ce pourcentage s'élève en principe à 35 %. Les montants retenus doivent ensuite être versés au fisc et/ou à l'ONSS.

### COMMENT SE DÉGAGER DE CETTE RESPONSABILITÉ?

La retenue correcte sur les paiements et le versement des montants retenus auront un effet libératoire sur la responsabilité. Cela implique que la responsabilité de ces dettes s'éteint lorsque les retenues sont effectuées correctement.

**Attention**, comme nous l'avons signalé, il est ici question de responsabilité en chaîne. Cela implique que les retenues et le prélèvement auront uniquement cet effet libératoire pour la responsabilité par rapport à la partie avec laquelle vous avez conclu un contrat direct. Ces retenues n'auront pas l'effet libératoire pour la responsabilité 'échelonnée' en chaîne par rapport aux dettes de la partie située plus loin dans la chaîne.

### PAS DE PAIEMENT = PAS DE RETENUE, MAIS LA RESPONSABILITÉ DEMEURE

La question de savoir ce qu'il en était des conséquences pour la responsabilité solidaire, si la facture du (sous-)entrepreneur n'est pas honorée, a été posée au tribunal du travail de Gand. Celui-ci a jugé qu'un commettant ou un entrepreneur peut uniquement se libérer de la responsabilité en retenant et en versant correctement les montants. Cela suppose qu'un paiement doit toujours avoir lieu. Si des discussions sur l'exécution des travaux éclatent a posteriori et si le commettant n'honore pas la facture, il serait susceptible, d'après le tribunal du travail de Gand, d'être tenu responsable des dettes sociales ou fiscales de l'entrepreneur.

En votre qualité de maître d'ouvrage ou d'entrepreneur, pensez donc toujours à vérifier dans les bases de données en ligne que votre cocontractant n'est pas endetté avant de conclure un contrat avec lui.



■ Karlien Van Melkebeek

## VANDELANOTTE SOUS LES PROJECTEURS

# Vandelanotte ouvre une nouvelle agence à Gand



À la mi-février, nos collaborateurs de Deinze ont échangé leur bureau contre un tout nouvel environnement de travail à Gand. La bonne localisation et les différentes voies d'accès de ce nouveau site nous permettent donc de rester à proximité immédiate de nos clients.

Et puisqu'un environnement de travail agréable est indissociable d'une conception réfléchie du lieu de travail, nous avons à nouveau fait appel à Kinnarps pour l'agencement de notre nouvelle agence. Ils ont créé pour nous un environnement de travail inspirant et efficace où chaque collaborateur peut se sentir bien. Et cela nous tient à cœur! Venez nous rendre visite dans notre toute nouvelle agence située Bijenstraat 22 à 9051 Gand. Vous pouvez bien évidemment toujours nous contacter au numéro de téléphone 09 381 51 81 ou au numéro de fax 09 381 51 80.

# Êtes-vous suffisamment protégé contre les pirates et la cybercriminalité?

Inutile de vous répéter que les données sont essentielles au sein d'une organisation. Les pirates essaient donc de subtiliser ces informations par tous les moyens en exploitant les failles des systèmes informatiques et les faiblesses humaines. Nous avons donc développé un outil qui permet

d'évaluer très facilement votre niveau de protection contre les pirates et la cybercriminalité. Sur notre site web, vous trouverez plusieurs affirmations auxquelles il vous suffit de répondre par 'vrai' ou par 'faux'. Si vous répondez 'vrai' à plus de 5 d'entre elles, nous vous conseillons de prendre

contact sans tarder avec votre gestionnaire de relation. Celui-ci vous accompagnera dans le processus de protection de vos informations importantes. Les data sont en effet le nouvel or noir. Leur protection, notre nouveau défi.

Vous pouvez visualiser cet outil sur <http://www.vandelanotte.be/fr/berekeningstools/cybersecurity>.

## AGENDA & CONTACT

### 20 MARS

Obligations de TVA pour le mois de février ou deuxième acompte pour les déclarants trimestriels.

### 31 MARS

Listing TVA annuel.

### 10 AVRIL

Versements anticipés (VA1) afin d'éviter un accroissement d'impôt.

### 20 AVRIL

Obligations de TVA pour le mois de mars et listing IC ou déclaration et listing IC 1er trimestre 2017.

### 22 MAI

Obligations de TVA pour le mois d'avril et listing IC ou 1er acompte pour les déclarants trimestriels.

### 31 MAI

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de 2016 est inférieur à 25.000 EUR doivent en faire déclaration par un courrier recommandé avant le 1er juin.

### 20 JUIN

Obligations de TVA pour le mois de mai et listing IC ou 2e acompte pour les déclarants trimestriels.

### 30 JUIN

Déclaration pour les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels au 31 décembre 2016.

Pour conclure, permettez-nous de vous présenter notre groupe de travail Vandelanotte Construction. Ce groupe s'est spécialisé, ces dernières années, dans tous les rouages propres au secteur de la construction et suit de près toutes ses évolutions. Ses membres vous épaulent désormais dans le suivi de tous vos projets (futurs) et calculs a posteriori en vous conseillant de manière ciblée et proactive.

Sur la photo, de gauche à droite: Peter Denys, Els Ommey, Jan Plasman, Delphine Vanassche, Sofie De Brandt, Anneleen Wydooghe, Wendy Dewulf, Nikolas Vandelanotte, Britt Simon, Stephanie Debusschere, Chantal Cool, Tine Peers, Annelore Boussemaere et Karolien Mangodt. N'apparaissent pas sur la photo: Kimberly Messiaen, Katia Roggen, Dries Oosterlinck, Lindsey Goudeseune et Kathleen Deloof.



#### Van Cauter Aalst

Gentse Steenweg 55  
9300 Aalst  
053 72 95 00

#### Vandelanotte Brugge

Torhoutse Steenweg 250  
8200 Brugge  
050 39 28 75

#### Vandelanotte Kortrijk

Pres. Kennedypark 1A  
8500 Kortrijk  
056 43 80 60

#### Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101  
7500 Tournai  
069 22 64 95

#### Vandelanotte Antwerpen

Herentalsbaan 71-75  
2100 Antwerpen  
03 320 97 97

#### Vandelanotte Brussel

Esplanade 1/85  
1020 Brussel  
02 427 44 53

#### Vandelanotte Gent

Bijenstraat 22  
9051 Gent  
09 381 51 81

#### Vandelanotte Zele

Nachtegaalstraat 8/w5  
9240 Zele  
052 21 85 07

#### COLOPHON

'Vandelanotte News' est un magazine de Vandelanotte++.

Conception, photographie & réalisation: Lenzer

Impression: Drukta

Interview: Stef Dehullu - De Duiven van Gerard

Editeur responsable: Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte++.

Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

En savoir plus sur Vandelanotte ?

Surfez sur [www.vandelanotte.be](http://www.vandelanotte.be).

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelque autre manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.



# Tirez le maximum de votre politique du **personnel**

---

En tant qu'entrepreneur, vous savez mieux que quiconque que le personnel forme le cœur de votre entreprise. Mais le personnel est aussi la cause des plus grands soucis pour de nombreux entrepreneurs. C'est justement pour cette raison qu'il est si important de mener une politique du personnel efficace et réfléchie, car c'est la seule manière de tirer le maximum de vos ressources humaines et d'éviter des soucis inutiles.

Les spécialistes RH de Vandelanotte vous conseillent pour différents problèmes de législation sociale et vous accompagnent à chaque étape pratique. Vous pouvez compter sur notre soutien pour embaucher du personnel adéquat, motiver et évaluer les travailleurs, demander et optimiser les primes à l'emploi et charges salariales, obtenir des conseils en cas de licenciement ou de reprise et pour toutes les autres facettes liées à la politique du personnel.

Vandelanotte **HR Solutions** constitue un véritable service centralisé pour les conseils en matière de personnel et d'organisation. Avec une approche à 360°, nous relevons le défi de la croissance avec vous.



Vandelanotte  
HR Solutions

